

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

30

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2025-013

**ARRETÉ PERMANENT PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 DE
L'ARRETÉ GÉNÉRAL TRAITANT DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION DU 30 DÉCEMBRE 2003 ET RÉGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VÉHICULES DE PLUS DE 10 TONNES DANS
DIVERSES RUES COMMUNALES**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ainsi que ses articles L.2213.1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003, et plus spécifiquement l'article 16 portant interdiction de circulation des véhicules d'un poids supérieur à 10 tonnes, dans les deux sens rue de Pimprez ;

Vu l'intérêt Général ;

Vu la demande du mercredi 29 janvier 2025 par laquelle Monsieur [REDACTÉ] représentant le service des transports de Lassigny ainsi que Madame [REDACTÉ] [REDACTÉ] Chargée de Mission du service des Transports pour la Région Hauts de France sollicitent une dérogation pour la circulation des véhicules de transports scolaires rue de Pimprez ;

Considérant que l'article 16 de l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune du 30 décembre 2003 précise que la circulation des véhicules dans les deux sens ne doit pas excéder un poids supérieur à 10 tonnes rue de Pimprez ;

Considérant que cet article n'est pas compatible avec la circulation des autocars et autobus de transport scolaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1er : Le présent arrêté déroge, **rue de Pimprez, pour les autobus et autocars de transports scolaires**, à l'article 16 de l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune du 30 décembre 2003.

Article 02 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 03 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit devant le Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 ou soit de la saisine de M. le Préfet de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 04 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

J. A.

Article 05 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- . Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Cantonal de Thourotte,
- . Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur [REDACTED], représentant le service des transports de Lassigny,
- . Madame [REDACTED] Chargée de Mission du service des Transport pour la Région Hauts de France,
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le jeudi 30 janvier 2025

Jean-Guy LÉTOFFÉ
Maire



PAGE ANNULEE